

Département de la Seine-Maritime
Commune d'OISSEL



Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Arrêt	Enquête Publique	Approbation	Mise à Jour	Modification	Modification simplifiée
18 octobre 2007	Du 7 février 2008 au 7 mars 2008	24 avril 2008	27 mai 2009	N°1/ Approbation le 24 juin 2010 N°2/ Enquête publique du 12 septembre au 13 octobre 2011	N°1/Mise à disposition du public du 31 octobre 2011 au 30 novembre 2011 inclus

- **Introduction**

- **Partie I : Cadre législatif et réglementaire**
 - 1.1. Choix de la procédure
 - 1.2. Procédure de modification simplifiée

- **Partie II : Projet de modification simplifiée des emplacements réservés**
 - 2.1. Objet de la modification
 - 2.2. Description et justification des modifications proposées

- **Conclusion**

- **Pièces jointes :**
 - Règlement du Plan Local d'Urbanisme
 - Projet de règlement modifié
 - Cartographie du Plan Local d'Urbanisme
 - Projet de cartographie modifié

- **Introduction**

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OISSEL a été approuvé le 24 avril 2008, mis à jour le 27 mai 2009 et modifié le 24 juin 2010.
- La délibération du conseil municipal du 30 juin 2011 a prescrit la modification n°2 du PLU afin d'adapter le règlement de la zone UA et de permettre la réalisation de programmes d'habitats en cohérence avec la morphologie urbaine existante. L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2011.
- En parallèle, le Maire a arrêté la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter la liste des emplacements réservés aux besoins de la commune.

- **Partie I : Cadre législatif et réglementaire**

- 1.1. Le choix de la procédure:

- La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme :
- *« Toutefois, **lorsque la modification** a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou **porte uniquement sur des éléments mineurs** dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »*
- L'article R. 123-20-1 du code de l'urbanisme précise :
- *« La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L. 123-13 peut être utilisée pour :*
- *(...)*
- ***f) Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ; »***
- Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées afin d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

- 1.2. La procédure :
- La procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire.
- Un avis de cette modification est publié dans un journal d'annonce légale départemental et affiché en mairie 8 jours au moins avant la mise à disposition du public. L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et un registre permettant le recueil des observations du public est mis à disposition en mairie pendant une durée d'un mois.
- A l'issue, le conseil municipal se prononce par une délibération motivée sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- Cette délibération est affichée un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée dans un journal départemental, en sus de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

- **Partie II : Le projet de modification simplifiée**

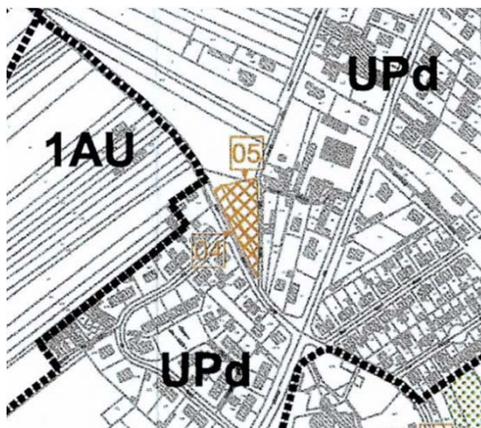
- 2.1. L'objet de la modification

- - Emplacement réservé n°4 :

- Cet emplacement a été inscrit au PLU au bénéfice de la commune en vue d'agrandir la rue Pierre CURIE et de réaliser une piste cyclable qui relie la forêt de la Londe-Rouvray et, via la forêt, la commune de PETIT COURONNE aux quais de Seine, en conformité au Plan Agglo-Vélo.

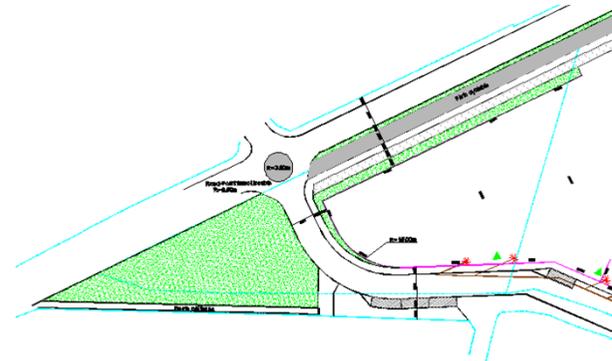
- - Emplacement réservé n°5 :

- Cet emplacement a été inscrit au PLU au bénéfice de la commune en vue d'agrandir la rue Pierre Emile ROUX et de permettre l'extension de l'habitat.



- Ces deux emplacements ont déjà fait l'objet d'une réduction lors de la modification n°1 approuvée le 24 juin 2010 en raison de l'acquisition d'une partie du foncier nécessaire à leur réalisation.

- 2.2. Description et justification des modifications proposées
- Il est proposé de supprimer ces deux emplacements réservés.
- Suite à la délibération en date du 24 juin 2010 par laquelle le conseil municipal a autorisé l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 717 à l'angle de la rue Pierre CURIE et de la rue Pierre Emile ROUX, un acte de vente a été élaboré par Maître THOUIN.
- La ville est devenue propriétaire de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'agrandissement des rues Pierre CURIE et Pierre Emile ROUX.
- Un projet d'agrandissement desdites rues et de restructuration du carrefour a été élaboré.



- Le commencement des travaux est prévu pour le mois de novembre 2011.
- En conséquence, il n'y a plus lieu de maintenir les emplacements réservés n° 4 et 5 inscrits au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

- **Conclusion**

- Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OISSEL vise à prendre en compte la réalisation des projets de la commune.
- La modification porte sur le règlement et la cartographie du Plan Local d'Urbanisme.
- Elle ne porte atteinte ni à l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durable, ni à l'identification et la localisation des éléments de paysage, la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ni à la définition des prescriptions de nature à assurer leur protection.